

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Commune d'AMIENS
S.A. AUCHAN FRANCE
Arrêté complémentaire

ARRETE DU 18 FEV. 2011
Le Préfet du département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 mai 1985 à LA RUCHE PICARDE au titre de la rubrique 3.1° de la nomenclature des installations classées, suite à son dossier de déclaration relatif à l'exploitation d'une centrale de distribution de produits d'épicerie, droguerie et d'hygiène sise parcelle cadastrée K.T. n°75 – lieudits « La Ferme » et « Le Champ Cornet » - avenue Roger DUMOULIN à AMIENS ;

Vu le récépissé délivré le 14 septembre 1990 à LA RUCHE PICARDE au regard de l'extension de l'entrepôt sis avenue Roger DUMOULIN – ZI Nord – AMIENS ;

Vu l'arrêté de M. le Maire d'AMIENS en date du 19 septembre 1990 accordant le permis de construire pour l'extension citée ci-dessus, et notamment la lettre du SDIS du 18/07/1990 annexée ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 août 2008 au profit de AUCHAN FRANCE S.A. ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2011 du conseil départemental compétent en matière d'Environnement et de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 10 février 2011 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation concernant ce projet ;

Considérant que l'entrepôt sis avenue Roger DUMOULIN – ZI Nord à AMIENS peut fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour les installations concernées par le décret n°86-1077 du 26/09/1986, le décret du 07/07/1992, le décret n°93-1412 du 29/12/1993 et le décret n°2010-367 du 13/04/2010 ;

Considérant que les éléments connus relatifs à cet entrepôt sont insuffisants pour connaître si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est suffisante ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A. AUCHAN FRANCE, Direction régionale logistique, boulevard de la Louvière à LESQUIN (59812), adresse au Préfet **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** les éléments suivants concernant l'entrepôt sis avenue Roger DUMOULIN – ZI Nord à AMIENS :

- 1° dénomination ou raison sociale, forme juridique et adresse de son siège social, ainsi que qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° emplacement de l'installation ;
- 3° nature et volume des activités exercées ainsi que rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 4° notice descriptive de l'entrepôt (stockages, cellule(s), dispositions constructives, etc.) ;
- 5° plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 6° plans de l'entrepôt (masse, vue de dessus, coupes, façades, plan des réseaux (eaux de toiture et eaux de voirie et dispositifs de traitement associés le cas échéant) ;
- 7° étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 8° bilan de conformité de l'entrepôt à l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 février 1987 et à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (régime de l'enregistrement – dispositions applicables aux installations existantes) ; bilan de conformité de l'atelier de charge à l'arrêté type du 29/05/2000 (dispositions applicables aux installations existantes) ;
- 9° dimensionnement des besoins en eau (calcul selon le document technique D9) et dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (calcul selon le document technique D9A) ; ces dimensionnements seront comparés aux dispositifs existants et si ceux-ci sont insuffisants les moyens ou dispositifs supplémentaires à mettre en place seront étudiés.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire ainsi qu'un extrait, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire .

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette».

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

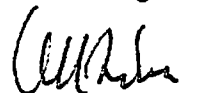
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. AUCHAN FRANCE et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 18 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET